

BGer 2C_93/2013 vom 25. März 2013

Bundesgericht, 2013-03-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_93_2013

FR: TF 2C_93/2013 du 25 mars 2013

IT: TF 2C_93/2013 del 25 marzo 2013

Erwägungen

E. 1

Par mémoire de recours du 28 janvier 2013, X. _____ Sàrl demande au Tribunal fédéral d'annuler l'arrêt rendu le 18 décembre 2012 par la Cour de justice du canton de Genève en matière d'impôts fédéral, cantonal et communal. Le recours a été enregistré sous les numéros d'ordre 2C_93/2013 et 2C_94/2013 pour distinguer l'impôt fédéral de l'impôt cantonal et communal.

E. 2

Par ordonnance du 31 janvier 2013, le Tribunal fédéral a imparti un délai à la recourante pour effectuer une avance de frais de 7'000 fr. jusqu'au 22 février 2013 pour les deux causes.

E. 3

Par ordonnance du 28 février 2013, le Tribunal fédéral a rejeté la demande d'assistance judiciaire formulée par la recourante le 22 février 2013 et lui a imparti, par ordonnance du 4 mars 2013, un délai supplémentaire au 15 mars 2013 pour effectuer l'avance de frais sous peine d'irrecevabilité.

E. 4

D'après l' art. 62 al. 3 LTF , le juge instructeur fixe un délai approprié pour fournir l'avance de frais ou les sûretés. Si le versement n'est pas fait dans ce délai, il fixe un délai supplémentaire. Si l'avance ou les sûretés ne sont pas versées dans ce second délai, le recours est irrecevable.

En l'espèce, la recourante n'a pas effectué le versement de l'avance de frais dans le second délai imparti par ordonnance au 15 mars 2013.

E. 5

Par conséquent, le présent recours est manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. a LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Succombant, la recourante doit supporter les frais de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 1 et 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.